



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 02 juillet 2026
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement)
et du réseau d'eau potable**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026/2027 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023

Considérant que le soutien d'étiage mis en place depuis les retenues des Saint-Peyres, de Rassisse et de la Bancalié ne permet pas de maintenir un débit à hauteur du débit d'objectif d'étiage sur la station de Villemur-sur-Tarn ;

Considérant que les volumes disponibles dédiés au soutien d'étiage ne permettent pas de garantir le respect des débits d'objectif d'étiage jusqu'à la fin de la période de soutien d'étiage, en l'absence de précipitations significatives ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn prévoit dans son article 11.2 - *réalimentation des cours d'eau, objectifs d'étiage et adaptation des objectifs*, les conditions de mise en œuvre d'un abaissement d'objectif de soutien d'étiage ;

Considérant que ce même article permet, dans la circonstance de l'abaissement du débit d'objectif sur la station de suivi de Villemur-sur-Tarn, la mise en place de restrictions niveau alerte sur les zones d'alerte relatives aux principaux axes réalimentés associés à ce point nodal à savoir la rivière Tarn, l'Agout, le Thoré, l'Arn et le Dadou ;

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn permet une adaptation des mesures de restriction ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron.

Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	Vigilance	27/06/26	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0009	Agout moyen	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0010	Agout réalimenté	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	Vigilance	27/06/26	
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	Vigilance	27/06/26	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	Crise	04/07/26	Alerte renforcée
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	Vigilance	13/06/26	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	Alerte	04/07/26	Vigilance
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	Crise	04/07/26	Vigilance
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	Crise	04/07/26	Vigilance
76_81_0017	Sor réalimenté	Vigilance	27/06/26	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	Vigilance	27/06/26	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	Crise	04/07/26	Vigilance
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	Crise	20/06/26	
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Alerte	04/07/26	Vigilance
76_81_0013	Thoré réalimenté	Alerte	04/07/26	Vigilance
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	Vigilance	27/06/26	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	Alerte renforcée	04/07/26	Vigilance
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	Vigilance	27/06/26	
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	Crise	04/07/26	Alerte renforcée
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	Crise	18/06/26	Alerte renforcée
76_81_0020	Assou	Crise	18/06/26	Alerte
76_81_0021	Bagas	Crise	24/06/26	Alerte renforcée
76_81_0022	Bernazobre	Crise	27/06/26	Alerte renforcée

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	Crise	19/06/26	Alerte renforcée
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	Alerte renforcée	20/06/26	Alerte
76_81_0025	Rance	Alerte renforcée	27/06/26	Alerte
76_81_0026	Durenque	Vigilance	27/06/26	
76_81_0027	Girou	Alerte renforcée	04/07/26	Vigilance
76_81_0028	Affluents Aude médian	Vigilance	27/06/26	
76_81_0029	Fresquel	Vigilance	27/06/26	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site **VigiEau** : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	15%	Pour les zones d'alerte 76_81_0003, 76_81_0005, 76_81_0009, 76_81_0010, 76_81_0013 et 76_81_0014 exclusivement : Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures.
	30%	Pour toutes les autres zones d'alerte : Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	50%	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	100%	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1^{er} juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures ne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous-bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Aucune restriction ne s'applique aux usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 04 juillet 2026 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 02 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécurse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction

Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn

Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Direction départementale des territoires

PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction et points de contrôles -
04 juillet 2026

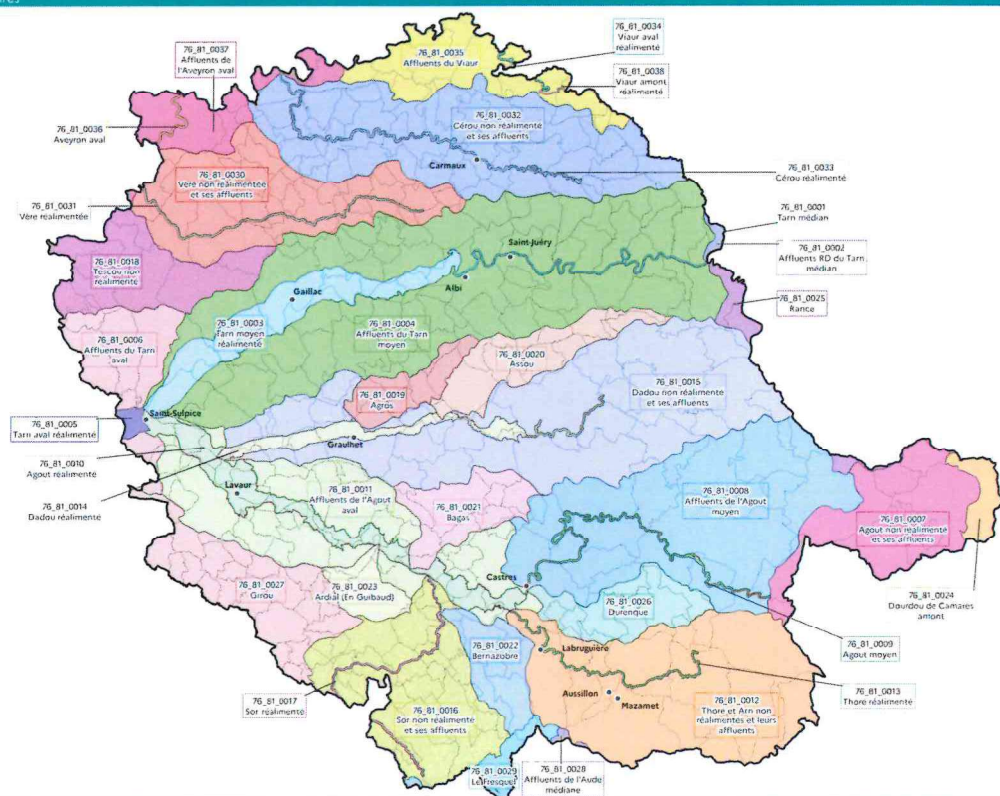
Niveaux de restriction

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance
- Pas d'arrêt

76_81_0006	Crise
76_81_0015	Crise
76_81_0016	Crise
76_81_0018	Crise
76_81_0019	Crise
76_81_0020	Crise
76_81_0021	Crise
76_81_0022	Crise
76_81_0023	Crise
76_81_0024	Crise
76_81_0025	Crise
76_81_0026	Crise
76_81_0027	Crise
76_81_0028	Crise
76_81_0029	Crise
76_81_0030	Crise
76_81_0031	Crise
76_81_0032	Crise
76_81_0033	Crise
76_81_0034	Crise
76_81_0035	Crise
76_81_0036	Crise
76_81_0037	Crise
76_81_0038	Crise
76_81_0039	Crise
76_81_0040	Crise
76_81_0041	Crise
76_81_0042	Crise
76_81_0043	Crise
76_81_0044	Crise
76_81_0045	Crise
76_81_0046	Crise
76_81_0047	Crise
76_81_0048	Crise
76_81_0049	Crise
76_81_0050	Crise
76_81_0051	Crise
76_81_0052	Crise
76_81_0053	Crise
76_81_0054	Crise
76_81_0055	Crise
76_81_0056	Crise
76_81_0057	Crise
76_81_0058	Crise
76_81_0059	Crise
76_81_0060	Crise
76_81_0061	Crise
76_81_0062	Crise
76_81_0063	Crise
76_81_0064	Crise
76_81_0065	Crise
76_81_0066	Crise
76_81_0067	Crise
76_81_0068	Crise
76_81_0069	Crise
76_81_0070	Crise
76_81_0071	Crise
76_81_0072	Crise
76_81_0073	Crise
76_81_0074	Crise
76_81_0075	Crise
76_81_0076	Crise
76_81_0077	Crise
76_81_0078	Crise
76_81_0079	Crise
76_81_0080	Crise
76_81_0081	Crise
76_81_0082	Crise
76_81_0083	Crise
76_81_0084	Crise
76_81_0085	Crise
76_81_0086	Crise
76_81_0087	Crise
76_81_0088	Crise
76_81_0089	Crise
76_81_0090	Crise
76_81_0091	Crise
76_81_0092	Crise
76_81_0093	Crise
76_81_0094	Crise
76_81_0095	Crise
76_81_0096	Crise
76_81_0097	Crise
76_81_0098	Crise
76_81_0099	Crise
76_81_0100	Crise
76_81_0101	Crise
76_81_0102	Crise
76_81_0103	Crise
76_81_0104	Crise
76_81_0105	Crise
76_81_0106	Crise
76_81_0107	Crise
76_81_0108	Crise
76_81_0109	Crise
76_81_0110	Crise
76_81_0111	Crise
76_81_0112	Crise
76_81_0113	Crise
76_81_0114	Crise
76_81_0115	Crise
76_81_0116	Crise
76_81_0117	Crise
76_81_0118	Crise
76_81_0119	Crise
76_81_0120	Crise
76_81_0121	Crise
76_81_0122	Crise
76_81_0123	Crise
76_81_0124	Crise
76_81_0125	Crise
76_81_0126	Crise
76_81_0127	Crise
76_81_0128	Crise
76_81_0129	Crise
76_81_0130	Crise
76_81_0131	Crise
76_81_0132	Crise
76_81_0133	Crise
76_81_0134	Crise
76_81_0135	Crise
76_81_0136	Crise
76_81_0137	Crise
76_81_0138	Crise
76_81_0139	Crise
76_81_0140	Crise
76_81_0141	Crise
76_81_0142	Crise
76_81_0143	Crise
76_81_0144	Crise
76_81_0145	Crise
76_81_0146	Crise
76_81_0147	Crise
76_81_0148	Crise
76_81_0149	Crise
76_81_0150	Crise
76_81_0151	Crise
76_81_0152	Crise
76_81_0153	Crise

**PREFET
DU TARN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte des zones d'alerte sécheresse du département du Tarn



Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81002	AIGUEFONDE	Alerte
81003	ALBAN	Crise
81004	ALBI	Alerte
81005	ALBINE	Alerte
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte renforcée
81008	ALMAYRAC	Alerte
81009	AMARENS	Alerte
81010	AMBIALET	Crise
81011	AMBRES	Crise
81012	ANDILLAC	Alerte renforcée
81013	ANDOUQUE	Alerte
81014	ANGLES	Alerte
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Crise
81017	ARIFAT	Crise
81018	ARTHES	Alerte
81019	ASSAC	Alerte
81020	AUSSAC	Vigilance
81021	AUSSILLON	Alerte
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte renforcée
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Crise
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte
81027	BELLESERRE	Crise
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Vigilance
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Alerte
81032	BLAN	Crise
81033	BLAYE-LES-MINES	Alerte
81034	BOISSEZON	Alerte
81035	BOURNAZEL	Alerte
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Alerte
81037	BRASSAC	Alerte
81038	BRENS	Alerte
81039	BRIATEXTE	Crise
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Alerte renforcée
81042	BURLATS	Alerte
81043	BUSQUE	Crise
81044	CABANES	Vigilance
81045	CABANNES (LES)	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81046	CADALEN	Crise
81047	CADIX	Alerte
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte renforcée
81049	CAHUZAC	Crise
81050	CAMBON-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte renforcée
81052	CAMBON D'ALBI	Vigilance
81053	CAMBOUNES	Alerte
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Crise
81055	CAMMAZES (LES)	Crise
81056	CAMPAGNAC	Alerte renforcée
81058	CARBES	Vigilance
81059	CARLUS	Vigilance
81060	CARMAUX	Alerte
81061	CASTANET	Alerte renforcée
81062	FONTRIEU	Alerte
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Crise
81065	CASTRES	Crise
81066	CAUCALIERES	Alerte
81067	CESTAYROLS	Alerte renforcée
81068	COMBEFA	Alerte
81069	CORDES-SUR-CIEL	Alerte
81070	COUFOULEUX	Alerte
81071	COURRIS	Alerte
81072	CRESPIN	Alerte
81073	CRESPINET	Alerte
81074	CUNAC	Vigilance
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Crise
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Crise
81080	DONNAZAC	Alerte renforcée
81081	DOURGNE	Crise
81082	DOURN (LE)	Alerte
81083	DURFORT	Crise
81084	ESCOUSSENS	Crise
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Alerte renforcée
81088	FAUCH	Crise
81089	FAUSSERGUES	Alerte
81090	FENOLS	Vigilance
81092	FIAC	Alerte
81093	FLORENTIN	Vigilance
81094	FRAISSINES	Vigilance
81095	FRAUSSEILLES	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81096	FRAYSSE (LE)	Crise
81097	FREJAIROLLES	Crise
81098	FREJEVILLE	Alerte
81099	GAILLAC	Crise
81100	GARREVAQUES	Crise
81101	GARRIC (LE)	Alerte renforcée
81102	GARRIGUES	Crise
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Crise
81105	GRAULHET	Crise
81106	GRAZAC	Crise
81108	ITZAC	Alerte renforcée
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Crise
81111	LABARTHE-BLEYS	Alerte
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte renforcée
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Crise
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Crise
81120	LABRUGUIERE	Crise
81121	LACABAREDE	Alerte
81122	LACAPELLE-PINET	Crise
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Alerte
81124	LACAUNE	Alerte renforcée
81125	LACAZE	Crise
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Alerte
81129	LAGARDIOLLE	Crise
81130	LAGARRIGUE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Crise
81134	LAMONTELARIE	Alerte
81135	LAPARROUQUIAL	Crise
81136	LARROQUE	Crise
81137	LASFAILLADES	Alerte
81138	LASGRAISSES	Crise
81139	LAUTREC	Crise
81140	LAVAU	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Crise
81142	LEMPAUT	Crise
81143	LESCOUT	Crise
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81145	LISLE-SUR-TARN	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte renforcée
81147	LOMBERS	Crise
81148	LOUBERS	Alerte renforcée
81149	LOUPIAC	Alerte
81150	LUGAN	Crise
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Alerte renforcée
81154	MARNAVES	Alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Crise
81159	MASSAC-SERAN	Vigilance
81160	MASSAGUEL	Crise
81161	MASSALS	Crise
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Alerte
81164	MEZENS	Crise
81165	MILHARS	Crise
81166	MILHAVET	Alerte renforcée
81167	MIOLLES	Crise
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Crise
81169	MISSECLE	Vigilance
81170	MONESTIES	Crise
81171	MONTANS	Alerte
81172	MONTAURIOL	Crise
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Crise
81175	MONTDURAUSSE	Crise
81176	MONTELS	Alerte renforcée
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Crise
81179	MONTGEY	Crise
81180	MONTIRAT	Crise
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Crise
81184	MONTROSIER	Crise
81185	MONTVALEN	Crise
81186	MOULARES	Alerte
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Alerte renforcée
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Crise
81191	MOUZIEYS-PANENS	Alerte
81192	MURAT-SUR-VÂBRE	Alerte renforcée
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Crise
81196	NOAILHAC	Vigilance

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81197	NOAILLES	Alerte renforcée
81198	ORBAN	Crise
81199	PADIES	Alerte
81200	PALLEVILLE	Crise
81201	PAMPELONNE	Crise
81202	PARISOT	Crise
81203	PAULINET	Crise
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Alerte
81205	PÂCHAUDIER	Crise
81206	PENNE	Crise
81207	PEYREGOUX	Crise
81208	PEYROLE	Crise
81209	PONT-DE-L'ARN	Alerte
81210	POUDIS	Crise
81211	POULAN-POUZOLS	Crise
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Crise
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Crise
81218	PUYGOUZON	Crise
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Crise
81221	RAYSSAC	Crise
81222	REALMONT	Crise
81223	RIALET (LE)	Alerte
81224	RIOLS (LE)	Crise
81225	RIVIERES	Alerte
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Crise
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Alerte
81231	ROUAIROUX	Alerte
81232	ROUFFIAC	Vigilance
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Crise
81234	ROUSSAYROLLES	Crise
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Crise
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Crise
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Alerte
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Alerte
81240	SAINT-ANDRE	Alerte
81242	SAINT-AVIT	Crise
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte renforcée
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Alerte
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Crise
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Crise
81249	SAINTE-GEMME	Crise
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Crise
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÃ%oS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Alerte
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Alerte
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Crise
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	Alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Alerte
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Crise
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Crise
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Crise
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Crise
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	Crise
81271	SAINT-SULPICE	Crise
81272	SAINT-URCISSE	Crise
81273	SAIX	Crise
81274	SALIES	Vigilance
81275	SALLES	Alerte
81276	SALVAGNAC	Crise
81277	SAUSSENAC	Alerte
81278	SAUVETERRE	Alerte
81279	SAUZIÈRE-SAINT-JEAN (LA)	Crise
81280	SEGUR (LE)	Crise
81281	SEMALENS	Crise
81282	SENAUX	Crise
81283	SENOUILLAC	Alerte renforcée
81284	SEQUESTRE (LE)	Vigilance
81285	SERENAC	Alerte
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Crise
81288	SOREZE	Crise
81289	SQUAL	Crise
81290	SOUEL	Alerte renforcée
81291	TAIX	Alerte renforcée
81292	TANUS	Crise
81293	TAURIAC	Crise
81294	TECOU	Crise
81295	TEILLET	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81297	TERSSAC	Alerte
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Crise
81302	TREBAN	Crise
81303	TREBAS	Alerte
81304	TREVIEN	Crise
81305	VABRE	Crise
81306	VALDERIES	Alerte
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81309	VAOUR	Crise
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Crise
81313	VERDIER (LE)	Alerte renforcée
81314	VIANE	Crise
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Alerte renforcée
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Crise
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte renforcée
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte renforcée
81321	VINTROU (LE)	Alerte
81322	VIRAC	Alerte renforcée
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAU	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Crise
81326	SAINTE-CROIX	Alerte renforcée

Attention, une commune peut comporter plusieurs zones d'alerte. Dans ce cas, le niveau d'alerte indiqué est le niveau le plus haut.

Afin d'affiner la recherche du niveau de restriction correspondant au lieu, consulter le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Niveau de restriction
	Sans objet	

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage								
Usages				Milieu naturel Prélevé dans les AC le milieu (REUSES) et les compartiments concernés										
				Réseau d'alimentation en eau potable										
P E C A						Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux														
				Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUICG en lien avec la chambre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) E/CU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) E/CU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) E/CU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) E/CU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG		Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) E/CU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) E/CU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) E/CU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) E/CU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG		Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 16) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUICG		
X	X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui		oui	Information via communiqué de presse		Interdiction de 10h00 à 20h00		Interdiction de 8h00 à 20h	
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf particuliers (lots de résidences ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin***) restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)			
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motoscross, circuits vtu)	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction de 13h00 à 20h00 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation***)) ; interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
X	X	X	X	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction d'arrosage les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		Interdiction d'arrosage les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		Interdiction d'arrosage les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse		Pas de limitation sauf arrêté spécifique					
2 - Lavage et nettoyage														
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire					

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Ressource concernée Par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
Usages				Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, vaines et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs									
X				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
X	X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
X	X	X		Vidange de piscines	oui	oui	Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de rétention Toutefois, les communes assainissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte "		
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
X	X	X		Navigabilité fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
X	X	X		Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre) Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'arrêt d'une usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité"" (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
X	X	X		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures		
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'ASP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 - Rejets dans le milieu naturel									
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	